

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES

Document commun à tous les lots

Numéro de la consultation 2001028

Intitulé de la consultation Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, collecte des déchets alimentaires des marchés et de points d'apport volontaire, et mise à disposition de moyens de collecte en 6 lots séparés.

Procédure de passation Appel d'offres ouvert

Table des matières

1	Caractéristiques principales	4
1.1	Objet du marché	4
1.2	Descriptif des prestations.....	4
1.3	Pièces constitutives	4
1.4	Allotissement et fractionnement des prestations	5
1.5	Clauses sociales et environnementales.....	6
1.5.1	Clauses sociales.....	6
1.5.2	Clauses environnementales	10
1.6	Prestations similaires	10
2	Durée et modalités de reconduction du marché.....	10
	La durée des marchés indiquée est ferme et ne fait l'objet d'aucune reconduction.....	10
3	Prix/paiement	10
3.1	Prix du marché.....	10
3.1.1	Forme et contenu des prix.....	10
3.1.2	Variation de prix	11
3.1.3	TVA	14
3.2	Modalités de règlement.....	14
3.2.1	Retenue de garantie	14
3.2.2	Avance et acomptes.....	14
3.2.3	Présentation des factures.....	16
3.2.4	Modalités de paiement	18
4	Délais.....	19
5	Commande et contrôle de l'exécution des prestations.....	32
5.1	Modalités d'émission et contenu des commandes.....	32
5.2	Conditions d'exécution	33
5.2.1	Préparation et exécution des prestations	33
5.2.2	Réception des prestations.....	34

5.2.3	Délais de garantie	34
5.2.4	Catalogue électronique.....	34
6	Pénalités.....	34
7	Obligations administratives du titulaire du marché	34
7.1	Assurances.....	34
7.2	Remise de documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé.....	35
7.3	Obligation de confidentialité	35
7.4	Obligation du titulaire d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement de situation.....	35
7.5	Sous-traitance	35
7.6	Démarche Open Data de la collectivité parisienne	36
7.7	Autres obligations	36
8	Obligations spécifiques à la charge du pouvoir adjudicateur	40
9	Litiges et résiliation	41
9.1	Règlement des litiges.....	41
9.2	Résiliation du marché.....	41
9.3	Redressement judiciaire-liquidation judiciaire	41
10	Dérogations au CCAG	41

1 Caractéristiques principales

1.1 Objet du marché

La présente consultation a pour objet un accord-cadre relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, collecte des déchets alimentaires de marchés et de points d'apport volontaire, et mise à disposition de moyens de collecte.

Le présent marché est décomposé en 6 lots énumérés à l'article 1.4 du présent CCAP.

1.2 Descriptif des prestations

Le descriptif de la prestation figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2001028.

1.3 Pièces constitutives

Les pièces constitutives du marché, par ordre d'importance décroissante, sont les suivantes :

Pièces particulières

- 1) Un acte d'engagement et ses annexes (un par lot) :
 - annexe 1 : le bordereau des prix unitaires (lots 1 à 6)
 - annexe 2 : le bordereau de capacité de collecte (lots 1 à 6)
 - annexe 3 : l'engagement du candidat sur la responsabilité sociale (lots 1 à 5)
- 2) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 2001028 et ses annexes :
 - annexe 1 : le cadre des pénalités (lots 1 à 5 ; puis lot 6)
 - annexe 2 : les tonnages de référence (lots 1 à 5)
 - annexe 3 : le décompte périodique d'insertion (lots 1 à 6)
- 3) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) lots 1 à 5 n°2001028 et ses annexes :
 - annexe 1 : référentiel qualité STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés » ;
 - annexe 2 : logo PARIS PROPRETE ;
 - annexe 3 : boîtier de commande des bennes ;
 - annexe 4 : plaque d'identification des itinéraires ;
 - annexe 5 : principes de mise en place de la charte graphique et de la signalisation des bennes à ordures ménagères ;
 - annexe 6 : tableau des consommations en carburant et des kilométrages parcourus pour établir le bilan carbone ;
 - annexe 7 : secteurs des 1er, 4e, 18e arrondissements faisant l'objet d'horaires de collecte spécifiques ;
 - annexes 8a, 8b, 8c : exemples de protocole de sécurité lié aux opérations de chargement et déchargement des bennes dans les centres du SYCTOM pour chacun des flux OM, MM et DA ;

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) lot 6 n°2001028 et ses annexes :

- annexe 1 : référentiel qualité STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés » ;

- annexe 2 : liste des déchets ;
- annexe 3 : boîtier de commande des bennes ;
- annexe 4 : plaque d'identification des itinéraires ;
- annexe 5 : principes de mise en place de la charte graphique et de la signalisation des bennes à ordures ménagères ;
- annexe 6 : tableau des consommations en carburant et des kilométrages parcourus pour établir le bilan carbone ;
- annexe 7 : liste des marchés alimentaires couverts avec le nombre de conteneurs par volume, fréquences et séquences de jours de collecte ;
- annexe 8 : liste des marchés découverts et séquences de jours de collecte ;
- annexe 9 : modèle de document d'accompagnement commercial ;
- annexe 10 : exemple de protocole de sécurité lié aux opérations de chargement et déchargement des bennes dans les centres du SYCTOM pour le flux biodéchets/DA.

4) le mémoire technique du titulaire.

Pièces générales

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

L'ordre des pièces constitutives déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

1.4 Allotissement et fractionnement des prestations

Les prestations sont découpées en lots séparés. Le document est établi pour :

Numéros des lots	Intitulés des lots
1	Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur les 1 ^{er} , 3 ^e , 4 ^e et 7 ^e arrondissements de Paris et mise à disposition de moyens de collecte.
2	Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur les 10 ^e et 18 ^e arrondissements de Paris et mise à disposition de moyens de collecte.
3	Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur les 11 ^e et 19 ^e arrondissements de Paris et mise à disposition de moyens de collecte.
4	Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur le 13 ^e arrondissement de Paris et mise à disposition de moyens de collecte.
5	Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur le 15 ^e arrondissement de Paris et mise à disposition de moyens de collecte.
6	Collecte des biodéchets et déchets alimentaires de marchés et de points d'apport volontaire de certains arrondissements de Paris.

1.5 Clauses sociales et environnementales

1.5.1 Clauses sociales

Ce marché inclut une obligation de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion socioprofessionnelle.

Conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, la clause d'insertion professionnelle constitue une condition d'exécution du marché pour le titulaire comme pour ses éventuels sous-traitants.

Cette clause obligatoire comporte les éléments suivants dans le cadre de son exécution :

1. Public bénéficiaire

L'action d'insertion professionnelle s'applique aux :

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation de soutien familial (ASF), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- jeunes de niveau infra 5, c'est à dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- personnes prises en charge dans le dispositif "insertion par l'activité économique" (IAE), c'est à dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que par des salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charges dans des dispositifs particuliers, par exemple "Défense 2e chance" ;
- personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- autres personnes rencontrant des difficultés particulières qui peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), être considérées comme relevant des publics les plus éloignées de l'emploi ;
- personnes de plus de 50 ans justifiant de plus de 6 mois d'inscription au chômage.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories. L'éligibilité de ces personnes devra être prouvée par le titulaire sur présentation des justificatifs, qui lui auront été remis par les partenaires emploi/sociaux.

2. Objectif d'insertion professionnelle

Le titulaire réserve à ces personnes, pour l'exécution des prestations, au minimum le nombre d'heures suivant sur la durée totale du marché, idéalement réparties sur toute la durée du marché :

Pour les lots 1 à 5, le titulaire réserve à du personnel en insertion, pour l'exécution des prestations, soit à partir du 22 septembre 2022, au minimum :

- pour le lot 1 (objectif pour 6 ans d'exécution des prestations) : 88 404 heures, soit 55 ETP ;
- pour le lot 2 (objectif pour 6 ans d'exécution des prestations) : 94 752 heures, soit 58,96 ETP ;
- pour le lot 3 (objectif pour 6 ans d'exécution des prestations) : 80 136 heures, soit 49,87 ETP ;
- pour le lot 4 (objectif pour 6 ans d'exécution des prestations) : 44 196 heures, soit 27,5 ETP ;
- pour le lot 5 (objectif pour 6 ans d'exécution des prestations) : 61 746 heures, soit 38,42 ETP.

Pour le lot 6, le titulaire réserve à du personnel en insertion, sur la durée d'exécution des prestations, soit du 22 septembre 2022 au 21 septembre 2028, au minimum : 2 790 heures, soit 1,74 ETP.

Le volume d'heures indiqué ci-dessus constitue un minimum obligatoire. Le titulaire peut, le cas échéant, réaliser un volume d'heures plus important.

Ces objectifs devront être respectés et seront contrôlés.

Au-delà de l'exigence des volumes horaires, le pouvoir adjudicateur souhaite que l'exécution de la clause d'insertion apporte une réelle plus-value, que ce soit à l'entreprise ou aux bénéficiaires de la clause.

Ainsi, cette clause doit permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement de formations apportées (par l'entreprise en interne ou par des organismes extérieurs), mais aussi des tâches confiées pour évoluer professionnellement.

3. Modalités de l'insertion

a. Le recrutement direct

Il s'effectue avec l'appui de l'opérateur territorial (facilitateur) indiqué dans la mise en œuvre (point 4) ci-dessous :

Les salariés en insertion peuvent être recrutés sous la forme :

- d'un contrat de droit commun : CDD ou CDI ou d'un contrat aidé de droit privé (CUI, CIE) ;
- d'un contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage.

Le titulaire fournit à chaque personne en insertion ayant donné satisfaction un certificat témoignant de la qualité du travail exécuté dans le cadre du marché.

Les heures effectuées par des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire (personnes répondant aux critères d'éligibilité précités) pourront être comptabilisées dans les heures d'exécution de la clause d'insertion pendant la période restant à courir du marché (maximum 4 ans).

b. Le recrutement indirect (mise à disposition de salariés)

Il s'effectue indirectement par l'intermédiaire d'une entreprise de travail temporaire d'insertion agréée par l'État (ETTI), d'une association intermédiaire (AI) ou d'un groupement d'employeurs (GEIQ).

Ces structures mettent à la disposition du titulaire pour l'exécution des prestations considérées des personnes dont le profil aura été sélectionné et qui resteront salariées de la structure.

Toutefois, le titulaire s'engage à embaucher, en priorité, pour ses besoins supplémentaires de main d'œuvre des personnes sous contrats directs et n'avoir recours au travail temporaire que dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1990 favorisant la stabilité de l'emploi.

Dans ce cadre, les personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire à l'issue d'une période d'insertion, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, pendant la durée restante à courir du marché.

c. La sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance auprès d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) agréée par l'Etat.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché. Le titulaire indiquera le montant sous-traité avec le nombre d'heures travaillées au titre de la clause d'insertion professionnelle et le coût horaire.

La liste des structures d'insertion par l'activité économique parisienne figure sur :

- le site internet de la ville de Paris :
http://www.paris.fr/pro/Portal.lut?page_id=9565&document_type_id=4&document_id=60998&portlet_id=23542 ;
- l'annuaire des SIAE (toutes les entreprises ou associations tous secteurs d'activité confondus) <http://socialement-responsable.org> ;
- le site <http://www.entreprenons-ensemble.fr/> (fédérations du secteur de l'insertion par l'activité économique) ;
- le site : <http://www.urei-idf.org> (entreprises d'insertion) ;
- le site : <http://www.cnlrq.org> (régies de quartier).

L'entreprise attributaire garde une liberté totale de choix des modalités d'insertion présentées ci-dessus pour l'exécution de la présente clause sociale.

Dans tous les cas, le titulaire désigne un "référént insertion" qui sera le correspondant du pouvoir adjudicateur et de l'opérateur territorial en matière d'insertion (facilitateur) désigné ci-après.

4. Mise en œuvre

Pour la mise en œuvre des clauses sociales, le titulaire peut bénéficier d'un service d'accompagnement spécifique (recrutement, orientation, suivi, reporting).

Dans le cadre du présent marché, le titulaire peut prendre contact avec l'opérateur territorial suivant :

Ensemble PARIS Emploi Compétences (EPEC)

Adresse : 209 rue Lafayette - 75010 Paris

Tel : 01 84 83 07 03/06 82 90 42 53

Correspondant : Christine ROUSSELOT

Courriel : christine.rousselot@epec.paris

L'EPEC proposera des outils de suivi à l'attributaire.

Pour toutes informations générales sur l'application de la clause sociale, le titulaire pourra prendre contact avec le facilitateur désigné ci-dessus.

Les autres questions relatives à la compréhension de la rédaction de la clause seront traitées par le pouvoir adjudicateur.

5. Vérification des prestations / suivi du dispositif et bilan

Tout au long de l'exécution des prestations, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Il présente à la direction de la propreté et de l'eau, service technique de la propreté de Paris, un bilan trimestriel du dispositif d'insertion mis en œuvre, deux semaines au maximum après la fin de chaque trimestre et un bilan final au plus tard deux semaines après la fin du marché, sur la base du document fourni par le facilitateur.

Pendant l'exécution des prestations, le bilan du dispositif d'insertion mis en œuvre par le titulaire devra comprendre les annexes justificatives suivantes :

- en cas de recrutement direct
 - le justificatif de l'éligibilité à l'insertion pour chaque personne recrutée ;
 - le contrat de travail ;
 - la fiche de salaire de décembre ou de fin de contrat.
- en cas de recrutement indirect
 - un décompte déclaratif des heures (détermination de la récurrence) ;
 - la facture d'achat d'heures ;
 - le justificatif de l'éligibilité à l'insertion pour chaque personne recrutée.
- en cas de sous-traitance
 - la facture ;
 - le justificatif de l'éligibilité à l'insertion pour chaque personne recrutée.

ENGAGEMENT DU TITULAIRE SUR LA RESPONSABILITE SOCIALE:

Pour chacun des lots 1 à 5, le titulaire s'engage à respecter les termes relatifs à la responsabilité sociale indiqués à l'annexe 3 à l'acte d'engagement du lot considéré.

1.5.2 Clauses environnementales

Les conditions d'exécution des prestations comportent les éléments à caractère environnemental, portant particulièrement sur la motorisation des véhicules, décrits à l'article 12.2 du CCTP n°2001028.

Autres conditions d'exécution :

Tous les documents livrables devront être mis à dispositions de préférence au format dématérialisé (format.pdf ou équivalent) et/ou sur supports en papier recyclé ou écolabellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples: label FSC, PEFC ou équivalent).

1.6 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure ultérieurement un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, conformément aux textes en vigueur.

2 Durée et modalités de reconduction du marché

La durée des marchés, indiquée à l'article 5 des actes d'engagement, court à compter de la date de notification du marché au titulaire.

La durée des marchés indiquée est ferme et ne fait l'objet d'aucune reconduction.

3 Prix/paiement

3.1 Prix du marché

3.1.1 Forme et contenu des prix

Chaque lot comprend des prestations rémunérées à prix forfaitaires et des prestations rémunérées à prix unitaires.

Les prix forfaitaires figurent à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires figurent dans le bordereau des prix unitaires, annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis hors taxe et en euros.

Ils sont réputés inclure :

- tous les frais annexes, la formation du personnel, les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des personnels et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la remise d'itinéraires (pour le forfait), de plannings, de rapports d'activité, de copies des bons de pesées et de bilans statistiques ;
- le suivi commercial ;
- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation ;
- tous droits, impôts, frais généraux et frais d'études.

Prix nouveaux :

Le présent paragraphe concerne les prestations dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquelles le marché ne prévoit pas de prix.

Les prix nouveaux sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur au mois zéro.

Lorsque l'autorité compétente et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix nouveaux, ceux-ci font l'objet d'un avenant signé par les deux parties incluant un bordereau supplémentaire de prix unitaires.

3.1.2 Variation de prix

1.A) AJUSTEMENT DU MONTANT FORFAITAIRE EN FONCTION DU TONNAGE CONSTATE (lots 1 à 5)

La rémunération forfaitaire est ajustée chaque année, au mois d'avril de l'année n+1.

L'ajustement se fait :

- En fonction du tonnage de référence T_0 ;
- En fonction du tonnage T_n collecté l'année civile précédente n.

Cet ajustement est valable pour une durée de 12 mois à compter du mois d'avril de l'année n+1 considérée.

Le premier ajustement aura lieu au 1er avril 2023 pour les OM, et au 1^{er} avril 2024 pour les MM.

Le coefficient d'ajustement K_{n+1} , applicable sur chaque acompte mensuel, du mois d'avril de l'année n+1 au mois de mars de l'année n+2, est déterminé de la façon suivante :

En cas de baisse du tonnage par rapport au tonnage de référence T_0 :

Évolution du tonnage OM de l'année n par rapport à T_{0OM}	Coefficient d'ajustement K_{n+1}				
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5
Palier 1 : baisse des tonnages comprise entre [0 % - 10 %]	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Palier 2 : baisse des tonnages comprise entre [10 % - 15 %]	0,974	0,959	0,949	0,942	0,943
Palier 3 : baisse des tonnages comprise entre [15 % - 20 %]	0,934	0,945	0,932	0,932	0,935
Palier 4 : baisse des tonnages supérieure ou égale à 20 %	0,878	0,882	0,880	0,874	0,878

Évolution du tonnage MM de l'année n par rapport à T_{0MM}	Coefficient d'ajustement K_{n+1}				
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5
Palier 1 : baisse des tonnages comprise entre [0 % - 20 %]	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Palier 2 : baisse des tonnages supérieure ou égale à 20 %	0,947	0,964	0,889	0,944	0,883

En cas de hausse de tonnage par rapport au tonnage de référence T_0 :

Évolution du tonnage OM de l'année n par rapport à T_{0OM}	Coefficient d'ajustement K_{n+1}				
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5
Palier 1 : hausse des tonnages comprise entre [0 % - 1 %]	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Palier 2 : hausse des tonnages comprise entre [1 % - 6 %]	1,088	1,088	1,068	1,078	1,065
Palier 3 : hausse des tonnages comprise entre [6 % - 11 %]	1,114	1,135	1,122	1,100	1,121
Palier 4 : hausse des tonnages comprise entre [11 % - 21 %]	1,164	1,152	1,146	1,156	1,140

Évolution du tonnage MM de l'année n par rapport à T_{0MM}	Coefficient d'ajustement K_{n+1}				
	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5
Palier 1 : hausse des tonnages comprise entre [0 % - 1 %]	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Palier 2 : hausse des tonnages comprise entre [1 % - 11 %]	1,181	1,203	1,168	1,192	1,133
Palier 3 : hausse des tonnages comprise entre [11 % - 21 %]	1,242	1,231	1,168	1,192	1,222
Palier 4 : hausse des tonnages comprise entre [21 % - 41 %]	1,317	1,325	1,337	1,352	1,311

Avec :

T_{nOM} : tonnage ordures ménagères collecté au cours de l'année civile n précédente ;

T_{nMM} : tonnage multimatériaux collecté au cours de l'année civile n précédente ;

T_{0OM} : tonnage ordures ménagères de référence du marché annexé au présent CCAP, correspondant aux tonnages de l'année 2019 ;

T_{0MM} : tonnage multimatériaux de référence du marché annexé au présent CCAP, correspondant aux tonnages projetés pour l'année 2022.

En cas de dépassement d'une hausse des tonnages collectés de plus de 21% pour les déchets OM, ou 41% pour les déchets MM, le titulaire et l'autorité compétente se rencontreront pour évaluer la situation et les suites à donner à ces évolutions.

Détermination des tonnages mensuels :

Dans le cadre du suivi des prestations, les tonnages collectés par arrondissement devront être déterminés par flux.

Durant l'exécution du marché, pour le calcul de l'ajustement OM du 1^{er} avril 2023, les tonnages collectés au cours des 6 premiers mois d'exécution des prestations de l'année 2022 seront donnés par l'administration.

À partir de la date de démarrage des prestations, les tonnages mensuels par arrondissement et par flux sont validés mensuellement et contradictoirement sur la base des pesées du SYCTOM, selon les modalités suivantes:

Pour les tonnages du mois "n", le titulaire doit transmettre à chaque division de l'arrondissement concerné, avant le 10 du mois "n+1", les tonnages collectés en déchets ménagers et assimilés et multimatériaux de chaque arrondissement.

La division territoriale transmet avant le 20 du mois "n+1" un procès-verbal récapitulant ces tonnages après corrections éventuelles. Le titulaire doit valider ce procès-verbal au plus tard le dernier jour du mois. Passé ce délai, l'absence de validation ou de contestation par le titulaire vaudra validation implicite.

Ce processus de validation des tonnages collecté est opéré indépendamment du traitement des factures. Néanmoins, l'absence ou la mauvaise exécution de ce processus donne lieu à l'application de la pénalité correspondante.

1.B) AJUSTEMENT DU MONTANT FORFAITAIRE EN FONCTION DU NOMBRE DE SITES COLLECTES (lot 6)

La rémunération forfaitaire est ajustée chaque année, au mois de mars de l'année n+1, en fonction du nombre de marchés couverts et découverts collectés l'année précédente n (de début mars à fin février) au titre des prestations effectuées dans le cadre du forfait et du nombre de sites prévus initialement au forfait No. Le nombre de points d'apport volontaire implantés à proximité des marchés alimentaires n'est pas pris en compte dans cet ajustement.

Cet ajustement est valable pour une durée de 12 mois à compter du mois de mars de l'année n+1 considérée.

Le premier ajustement aura lieu au 1^{er} mars 2024.

Le coefficient d'ajustement K n+1, applicable sur chaque acompte mensuel, du mois de mars de l'année n+1 au mois de février de l'année n+2, est le suivant:

$$K_{n+1} = 0,5 + 0,5 \times N_n / N_o$$

Avec :

Nn : nombre maximum de sites collectés au titre du forfait au cours de l'année n précédente

No : nombre de sites prévus initialement au forfait (précisé aux annexes 7 et 8 du CCTP lot 6).

Le coefficient d'ajustement sera calculé sur la base du millième arrondi au millième supérieur.

1.C) REVISION DES PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES (lots 1 à 6)

Les prix P des forfaits et prix unitaires des marchés seront révisés à compter du mois de septembre 2022, par application de la formule suivante :

$$\text{Prix révisé } P = P_o [0.2 + 0.8 (0.90 * (ICMO3_{n-3} / ICMO3_o) + 0.10 * (GAZ_{n-3} / GAZ_o))]$$

Avec :

P : forfait ou prix unitaire révisé HT

Po : forfait ou prix unitaire initial HT du marché établi aux conditions économiques du mois Mo.

ICMO3 n -3: valeur au mois de révision moins 3 mois de l'indice du coût de la main d'œuvre ICMO 3 dans la collecte des ordures ménagères (Base 100 en octobre 2008), publié sur le site internet de la FNADE www.fnade.org/fr, rubrique "indices et chiffres" et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

ICMO3 o : valeur au mois Mo du même indice que ci-dessus.

GAZ n-3 : valeur au mois de révision moins 3 mois de l'indice des prix à la consommation Gaz naturel et gaz de ville (Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 04.5.2.1; identifiant INSEE 01763557, publié sur le site internet www.indices.insee.fr, rubrique "indices et séries chronologiques"

GAZ o : valeur au mois Mo du même indice que ci-dessus.

Le mois Mo est le mois de remise des offres.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Le coefficient final de variation de prix sera calculé sur la base de la sixième décimale et arrondi au millième supérieur. Exemple : Pour 1,034001, le coefficient est arrondi à 1,035.

Périodicité de la révision des prix :

La première révision des prix interviendra en septembre 2022. Les prix seront ensuite révisés trimestriellement par l'application de la formule décrite au 1.C) du 3.1.2.

Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue lors du mandatement, le pouvoir adjudicateur procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié. Le pouvoir adjudicateur procède à la revalorisation définitive dès que les indices correspondants sont publiés.

3.1.3 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code des impôts.

3.2 Modalités de règlement

3.2.1 Retenue de garantie

Sans objet.

3.2.2 Avance et acomptes

Avance

Une avance est accordée au titulaire du marché.

Ce montant n'est ni actualisé, ni révisé.

Pour la partie forfaitaire, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du forfait, toutes taxes comprises, divisée par la durée d'exécution du marché exprimée en mois.

Pour chacun des 6 lots du marché, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse 65 % du montant avant révision de la tranche considérée.

Le versement de l'avance intervient dans le délai autorisé par le Code de la commande publique, à compter de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution des prestations, sous réserve de la production par le titulaire d'une garantie à première demande garantissant la totalité du remboursement de cette avance.

Le titulaire peut refuser cette avance.

Acomptes

PRESTATIONS REMUNEREES SUR FORFAIT

Lots 1 à 5

Le montant des acomptes, pour chaque mois d'exécution de chaque lot, est calculé ainsi:

- pour le 1er mois d'exécution des prestations du marché: 1/216ème du forfait hors taxe avant révision du lot concerné ;
- pour les 71 mois courants : 1/72ème du forfait hors taxe avant révision du lot concerné ;
- pour le dernier mois d'exécution des prestations : 1/108ème du forfait hors taxe avant révision du lot concerné.

Ces acomptes mensuels sont révisés en application de l'article 3.1.2 du présent CCAP.

L'acompte mensuel de chaque lot sera décomposé en acomptes mensuels par arrondissement concerné, chaque arrondissement faisant l'objet de factures séparées, selon la clé de répartition suivante:

Pour le forfait relatif à la collecte des ordures ménagères :

Pour le lot 1 :

Arrondissement centre (anciens 1^{er}, 3^e et 4^e) : 69% du montant total de l'acompte mensuel du lot
7ème arrondissement : 31% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le lot 2 :

10ème arrondissement : 38% du montant total de l'acompte mensuel du lot ;
18ème arrondissement : 62% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le lot 3 :

11ème arrondissement : 48% du montant total de l'acompte mensuel du lot ;
19ème arrondissement : 52% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le lot 4 :

13ème arrondissement : 100% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le lot 5 :

15ème arrondissement : 100% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le forfait relatif à la collecte des multi-matériaux :

Pour le lot 1 :

Arrondissement centre (anciens 1^{er}, 3^e et 4^e) : 60% du montant total de l'acompte mensuel du lot
7ème arrondissement : 40% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le lot 2 :

10ème arrondissement : 39% du montant total de l'acompte mensuel du lot ;
18ème arrondissement : 61% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le lot 3 :

11ème arrondissement : 55% du montant total de l'acompte mensuel du lot ;
19ème arrondissement : 45% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le lot 4 :

13ème arrondissement : 100% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le lot 5 :

15ème arrondissement : 100% du montant total de l'acompte mensuel du lot.

Pour le forfait relatif à la collecte des biodéchets et déchets alimentaires - Lot 6

Le montant des acomptes, pour chaque mois d'exécution de chaque lot, est calculé ainsi:

- pour le 1er mois d'exécution des prestations du marché: 1/16ème du forfait sur la période du 22/09/2022 au 28/02/2023 hors taxe avant révision du lot concerné ;
- pour les 5 mois suivants : 3/16ème du forfait sur la période du 22/09/2022 au 28/02/2023 hors taxe avant révision du lot concerné ;
- pour les 66 mois suivants : 3/200ème du forfait sur la période du 01/03/2023 au 21/09/2028 hors taxe avant révision du lot concerné ;
- pour le dernier mois d'exécution des prestations : 1/100ème du forfait sur la période du 01/03/2023 au 21/09/2028 hors taxe avant révision du lot concerné.

PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES PAR PRIX UNITAIRES

Les prestations rémunérées par prix unitaires le seront sur la base des quantités réalisées au cours du mois considéré.

Tout versement d'acompte s'effectue dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique sur la base des prestations réellement effectuées.

3.2.3 Présentation des factures

Après exécution des prestations, les factures sont adressées en un exemplaire sous format électronique sur le portail mutualisé Chorus Pro à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Lots 1 à 5

Chaque facture sera établie par lot, et par arrondissement (sauf instruction contraire de l'autorité compétente) pour chacune des catégories de prestations suivantes :

- collecte en porte à porte des déchets ménagers ;
- mise à disposition pour assurer des services de collecte en porte à porte des déchets alimentaires des ménages ;
- mise à disposition pour assurer des services complémentaires de collecte des corbeilles de rue ;
- mise à disposition pour assurer la collecte des déchets issus des marchés alimentaires (hors biodéchets et déchets carnés) et des rues commerçantes ;
- mise à disposition pour assurer les services de collecte diverses ;
- mise à disposition pour assurer les collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros ;
- mise à disposition pour assurer les collectes additionnelles des multi matériaux ;
- mise à disposition pour assurer les prestations en cas de circonstances exceptionnelles.

Lot 6

Chaque facture sera établie pour chacune des catégories de prestations suivantes :

- collecte des bio-déchets et déchets alimentaires des marchés couverts et découverts, et des points d'apports volontaires implantés à proximité des marchés
- mise à disposition de moyens, matériels et personnels, pour assurer les services de collectes supplémentaires de biodéchets et déchets alimentaires ;
- collecte des points d'apport volontaire supplémentaires i.e. les points qui seraient implantés ailleurs que sur les marchés couverts et découverts ;
- mise à disposition de moyens de collecte, matériels et humains, en cas de circonstances exceptionnelles ;
- réalisation de prestations complémentaires comme la réalisation d'action de sensibilisation en matière de tri des biodéchets décrits à l'article 1.5.2.3 du CCTP n°2001028 lot 6.

Au préalable, une facture proforma sera envoyée au service émetteur de l'engagement juridique (ordre de service), après exécution des prestations commandées, comprenant les mêmes éléments que la facture originale. À cette facture seront joints les bons de pesée, conformément à l'article 13.4.4 du CCTP n°2001028 lots 1 à 5 et article 9.4.4 du CCTP lot 6. Une facture sera établie par lot et par type de prestations.

Le titulaire joindra, avec la dernière facture proforma, l'ensemble des badges d'accès aux usines de traitement du SYCTOM, ou la preuve qu'ils ont été intégralement restitués.

À défaut de ces transmissions, la facture sera renvoyée au titulaire et considérée comme non reçue.

Outre les mentions énumérées ci-dessous, les factures devront préciser :

Pour les prestations à prix forfaitaire :

- le montant de l'acompte mensuel HT non révisé,
- le montant de l'acompte mensuel TTC non révisé.

Pour les prestations à prix unitaires :

- le type et la quantité de prestations exécutées,
- les prix unitaires HT et TTC non révisés,
- les codes de prix correspondants tels qu'ils figurent au bordereau des prix unitaires,
- les sous-totaux correspondants.

Un état des prestations réellement effectuées est adressé pour validation au service émetteur du bon de commande avant l'émission des décomptes définitifs. Ceux-ci comprennent obligatoirement :

- le nom et la raison sociale du créancier ;
- le numéro du marché (composé de 14 chiffres) ;
- le numéro d'engagement juridique du système d'information comptable de la collectivité. Ce numéro figure sur le bon de commande ou l'ordre de service adressé au titulaire. Il comprend obligatoirement 10 caractères et commence par 45 ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le cas échéant ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN et de SIRET ;
- le nom et l'adresse du site concerné ;
- la date ou la période d'exécution des prestations ;
- le décompte des sommes dues avec la nature des prestations, les quantités et les prix de base hors révision et hors taxes ;
- l'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant ;
- la désignation de la collectivité débitrice ;
- tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Pour toute question d'ordre comptable, le titulaire peut contacter le service de facturation dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Le portail Paris Fournisseurs vous permet de consulter et suivre vos factures et vos paiements, de modifier des données administratives et d'accéder à des notifications transmises par les services de la ville de Paris.

Ce portail est accessible à l'adresse : <http://fournisseurs.paris.fr>.

3.2.4 Modalités de paiement

Le délai global de paiement prévu au premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 est fixé à trente jours maximum conformément à l'article 1er du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

En cas de dépassement du délai global de paiement maximum autorisé par l'article L. 2192-10 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires qui s'applique est celui fixé à l'article R2192-31 du même code, auquel s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à l'article D2192-35 de ce même Code.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations (livraison) sont constatées par le pouvoir adjudicateur. À défaut de ce constat, la date de demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

Cette somme inclut la TVA.

4 Délais

4.1 Délais

Lots 1 à 6 :

A) POUR LES PRESTATIONS REMUNEREES A PRIX UNITAIRES :

Fixés pour chaque commande dans l'ordre de service relatif aux prestations à réaliser, soit sous la forme d'une date limite d'exécution, soit sous la forme d'un calendrier établi en accord avec le pouvoir adjudicateur.

Le délai d'exécution ne commence à courir qu'à partir de la date d'effet de l'ordre de service commandant les prestations.

B) POUR LES PRESTATIONS REMUNEREES A PRIX FORFAITAIRE :

Les ordres de services commandant les prestations rémunérées sur la base du forfait sont établis pour une durée de 1 an maximum. Ils fixent le début d'exécution des prestations.

C) AUTRES DELAIS D'EXECUTION

Lots 1 à 5 :

Sacs translucides pour les corbeilles équipées de sacs (art. 1.7.2 du CCTP)

Toute modification des mentions et logos à imprimer en cours de marché pourra intervenir sur simple ordre de service, dans un délai de **deux semaines** à compter de la date d'émission de l'ordre de service.

Obligation du titulaire en cas de défaillance (art. 1.8.1 du CCTP)

En cas de défaillance du titulaire et d'une impossibilité d'assurer les prestations pour quelque raison que ce soit, celui-ci doit **immédiatement** :

- prévenir l'autorité compétente,
- l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la continuité du service public,
- mettre en place les moyens de substitution appropriés.

Toute grève du personnel du titulaire affectant les prestations de ce marché doit être précédée d'un **préavis de cinq jours francs** avant le déclenchement de la grève. Le titulaire devra **immédiatement** en informer message électronique l'autorité compétente.

Responsabilité du titulaire en cas d'accidents et incidents survenant au cours de l'exécution des prestations (art. 1.8.2 du CCTP)

En cas d'accident ou dommage causé à un tiers, le titulaire devra informer immédiatement l'autorité compétente et adresser, dans un délai de **24 heures**, un rapport circonstancié à l'autorité compétente, conformément à la procédure générale « signalement » du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés», annexé au CCTP.

Fréquence de collecte des déchets multi-matériaux (art. 2.1.1 du CCTP)

Cas général (art. 2.1.2.1 du CCTP)

Le découpage en secteur de chaque arrondissement et les jours de collecte correspondant seront proposés par le titulaire et devront être validés par l'autorité compétente **au plus tard trois mois avant le démarrage des prestations.**

Le titulaire procédera sur chaque arrondissement, **trois semaines avant le démarrage des prestations**, au remplacement sur chaque conteneur multi-matériaux des étiquettes relatives aux indications des jours de collecte des multi-matériaux et à la pose d'autocollants provisoires d'information des producteurs à raison d'une étiquette et d'un autocollant sur les conteneurs deux roues et de deux étiquettes et d'un autocollant sur les conteneurs quatre roues. **Cette opération se fera dans la tranche horaire comprise entre le passage des bennes de collecte sélective et la rentrée des conteneurs dans les habitations** et ne devra occasionner aucune gêne pour l'exécution des collectes. Afin d'étiqueter le plus grand nombre de conteneurs possible, chaque voie de l'arrondissement concerné devra faire l'objet de deux passages pour l'apposition des autocollants et étiquettes. **Ces deux passages devront avoir lieu à une semaine d'intervalle. La totalité de ces interventions devra être achevée une semaine avant le démarrage des prestations.**

Changement de jours de collecte des conteneurs de multi-matériaux à la demande du titulaire (art. 2.1.2.2 du CCTP)

Le titulaire procédera sur chaque arrondissement concerné, **trois à quatre semaines avant le changement de jours de collecte des conteneurs multi-matériaux**, au remplacement sur chaque conteneur multi-matériaux des étiquettes relatives aux indications des jours de collecte des multi-matériaux et à la pose d'autocollants provisoires d'information des producteurs à raison d'une étiquette et d'un autocollant sur les conteneurs deux roues et de deux étiquettes et d'un autocollant sur les conteneurs quatre roues. **Cette opération se fera dans la tranche horaire comprise entre le passage des bennes de collecte sélective et la rentrée des conteneurs dans les habitations** et ne devra occasionner aucune gêne pour l'exécution des collectes. Afin d'étiqueter le plus grand nombre de conteneurs possible, chaque voie de l'arrondissement concerné devra faire l'objet de deux passages pour l'apposition des autocollants et étiquettes. **Ces deux passages devront avoir lieu à une semaine d'intervalle. La totalité de ces interventions devra être achevée une semaine avant le changement de jours de collecte des conteneurs multi-matériaux.**

Collecte des ordures ménagères et assimilés, et des multi-matériaux

Horaires d'intervention (art. 2.2.1 du CCTP)

Contraintes horaires sur certains sites (art. 2.3 du CCTP)

Exécution de la collecte (art. 2.4 du CCTP)

La collecte est à exécuter suivant les itinéraires, qui sont fixés par le titulaire et agréés par l'autorité compétente, de telle sorte que les horaires prescrits et le code de la route soient respectés.

L'autorité compétente pourra imposer au titulaire d'assurer la collecte des points non collectés **le jour même, si le signalement est fait pendant les heures de collecte ou dans les 24 heures à partir de l'émission du message électronique l'en informant, si celle-ci est adressée après les heures de collecte.**

Véhicules en panne, accidentés ou non conformes sur les lieux des prestations (art. 2.5 du CCTP)

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir **immédiatement** l'autorité compétente.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un délai de **45 minutes maximum**.

Ce délai s'applique également au remplacement d'un véhicule de collecte non agréé par l'autorité compétente ou pour lequel il serait constaté la présence de déchets avant d'effectuer son itinéraire, sauf en cas de conditions exceptionnelles ou dérogation expresse dont l'autorité compétente sera seule juge.

Services de collectes des déchets alimentaires des ménages

Horaires de collectes (art. 3.1 du CCTP)

Exécution de la collecte (art. 3.4 du CCTP)

La collecte est à exécuter suivant les itinéraires, qui sont fixés par le titulaire et agréés par l'autorité compétente, de telle sorte que les horaires prescrits et le code de la route soient respectés.

L'autorité compétente pourra imposer au titulaire d'assurer la collecte des points non collectés le jour même, si le signalement est fait pendant les heures de collecte ou dans les 24 heures à partir de l'émission du message électronique l'en informant, si celle-ci est adressée après les heures de collecte.

Prises et fins de services (art. 3.5 du CCTP)

Les engins du titulaire devront se présenter **aux heures et lieux de rendez-vous prescrits sur les ordres de service**. Le lieu de rendez-vous correspond au début de l'itinéraire dont la collecte doit débiter **sans délai**.

Véhicules accidentés, en panne ou constatés non conformes au cours de la prestation (art. 3.6 du CCTP)

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir **immédiatement** l'autorité compétente.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un **délai maximal de 45 minutes**. Dans les deux cas, la récupération du temps perdu sera due par prolongation du service de la durée correspondante.

Services de collectes complémentaires des corbeilles de rue

Définition et durées des services de collectes complémentaires de corbeille de rue (art. 4.1.1 du CCTP)

Horaires d'intervention des services de collectes complémentaires des corbeilles de rue (art. 4.3 du CCTP)

Prises et fin de services des services de collectes complémentaires des corbeilles de rue (art. 4.4.1 du CCTP)

Les engins du titulaire devront se présenter aux heures et lieux de rendez-vous prescrits sur les ordres de service.

Véhicules non conformes à la prise de service (art. 4.4.2 du CCTP)

Les engins présentant un des défauts motivant leur renvoi, tels que listés dans la procédure « définitions » du référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés » seront :

- soit renvoyés et remplacés dans un délai de 45 minutes,
- soit réparés sur place dans le même délai.

Véhicules accidentés ou en panne ou constatés non-conformes aux prescriptions du marché en cours d'exécution de la prestation (art. 4.5 du CCTP)

Information de l'autorité compétente en cas de non mise à disposition d'un véhicule prévu dans l'ordre de service (art. 4.6 du CCTP)

En cas d'impossibilité de mise à disposition d'un véhicule prévu dans l'ordre de service, en totalité ou partiellement, pour quelle que cause que ce soit, du fait ou non du titulaire, celui-ci est tenu d'en aviser **immédiatement** l'autorité compétente par message électronique.

Collectes des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes

Horaires d'intervention (art. 5.2 du CCTP)

Prises et fins de services (art. 5.3 du CCTP)

Véhicules non conformes à la prise de service :

Les engins présentant un des défauts motivant leur renvoi, tels que listés dans la procédure « définitions » du référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés » seront :

- soit renvoyés et remplacés dans un délai de 45 minutes,
- soit réparés sur place dans le même délai.

Véhicules accidentés ou en panne en cours d'exécution de la prestation (art. 5.4 du CCTP)

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un **délai maximal de 45 minutes**.

Exécution des prestations (art. 5.5 du CCTP)

En cas d'impossibilité de mise à disposition d'un véhicule prévu dans l'ordre de service, en totalité ou partiellement, pour quelle que cause que ce soit, du fait ou non du titulaire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité compétente par message électronique.

Services pour assurer des collectes diverses :

Horaires d'interventions (art. 6.2 du CCTP)

Prises et fins de service (art. 6.3 du CCTP)

Véhicules non conformes à la prise de service (art. 6.3.2 du CCTP)

Les engins présentant un des défauts motivant leur renvoi, tels que listés dans la procédure «définitions» du référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés » seront :

- soit renvoyés et remplacés dans un délai de 45 minutes,
- soit réparés sur place dans le même délai.

Véhicules accidentés ou en panne ou constatés non-conformes aux prescriptions du marché en cours d'exécution de la prestation (art. 6.4 du CCTP)

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au cas où le véhicule serait constaté non-conforme aux prescriptions du présent marché.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un **délai maximal de 45 minutes**.

Exécution des prestations (art. 6.5 du CCTP)

En cas d'impossibilité de mise à disposition d'un véhicule prévu dans l'ordre de service, en totalité ou partiellement, pour quelle que cause que ce soit, du fait ou non du titulaire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité compétente par message électronique.

Services pour assurer des collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros

Horaires d'interventions (art. 7.2 du CCTP)

Prises et fins de service (art. 7.3 du CCTP)

Véhicules non conformes à la prise de service (art. 7.3.2 du CCTP)

Les engins présentant un des défauts motivant leur renvoi, tels que listés dans la procédure «définitions» du référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés » seront :

- soit renvoyés et remplacés dans un délai de 45 minutes,
- soit réparés sur place dans le même délai.

Véhicules accidentés ou en panne ou constatés non-conformes aux prescriptions du marché en cours d'exécution de la prestation (art. 7.4 du CCTP)

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au cas où le véhicule serait constaté non-conforme aux prescriptions du présent marché.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un **délai maximal de 45 minutes**.

Exécution des prestations (art. 7.5 du CCTP)

En cas d'impossibilité de mise à disposition d'un véhicule prévu dans l'ordre de service, en totalité ou partiellement, pour quelle que cause que ce soit, du fait ou non du titulaire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité compétente par message électronique.

Prestations en cas de circonstances exceptionnelles

Modalités de commande des prestations (art. 8.2 du CCTP)

Les ordres de service seront émis au plus tard :

- **6 heures** avant le début des prestations pour commander des moyens dédiés normalement à l'exécution des prestations du marché ;
- **48 heures** avant le début des prestations pour commander des moyens non-dédiés normalement à l'exécution des prestations du marché ;
- **48 heures** avant le début des prestations pour les prestations de transport et d'éliminations des déchets.

Chaque ordre de service précisera :

- le nombre et le type de mises à disposition à exécuter,
- le nombre de ripeurs le cas échéant,
- les lieux de rendez-vous le cas échéant,
- les heures de début d'intervention,
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles **qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite** ou précautions particulières à prendre.

Gestion et transmission des données relatives aux prestations du marché

Données relatives aux conteneurs collectés en porte à porte (art. 9.1 du CCTP)

À l'issue de la phase transitoire, ces données seront collectées automatiquement par le système d'identification embarquée installé sur les bennes de collecte. Pendant la période transitoire (voir article 12.2 du présent CCTP) le titulaire devra s'équiper de lecteurs portables permettant, pour chaque conteneur de lire l'identifiant à code barre des conteneurs, de l'enregistrer et de récupérer les données du suivi d'une collecte.

Le titulaire disposera d'un délai de **48 heures** à compter de la fin de collecte (heure de vidage) pour transmettre les données recueillies.

Données relatives à l'ensemble des prestations (art. 9.2 du CCTP)

Ces données seront mises à disposition par voie électronique de toute personne habilitée du service technique de la propreté de Paris qui en fait la demande, dans un délai qui ne saurait excéder **48 heures** à compter de la date de la commande.

Format et modalités de transmission des itinéraires de collecte (art. 9.3.1 du CCTP)

À chaque modification d'un ou plusieurs itinéraires, les fichiers correspondants devront être transmis au plus tard 48 heures avant leur mise en application.

Contrôle des prestations système de management de la qualité

Documents et plan qualité (art. 10.1 du CCTP)

Dans un délai de **trois mois après la date de notification** du marché, le titulaire doit fournir à l'autorité compétente pour première étape d'analyse un ensemble de documents.

Par ailleurs, le titulaire doit fournir à l'autorité compétente **au plus tard 6 mois après la date de notification du marché**, un plan qualité relatif aux prestations suivantes :

- Les collectes en porte à porte des déchets ménagers et assimilés ;
- Les collectes additionnelles des multi matériaux ;
- Les services complémentaires de collectes des corbeilles de rue;
- Les services de collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes.

Agrément des documents et du plan qualité (art. 10.2 du CCTP)

Toutes créations ou modifications du plan ou des documents et procédures s'y rapportant effectuées durant l'exécution du contrat et qui auront un impact sur l'organisation des prestations et sur les exigences de la norme ISO 9001 seront soumises à un nouvel agrément de l'autorité compétente **au plus tard 15 jours avant leur mise en application**.

Compte rendu quotidien – Récapitulatif d'organisation quotidienne (art. 10.3 du CCTP)

Chaque jour et pour toutes les collectes, le titulaire transmettra à la division de propreté concernée, par messagerie électronique, les documents complétés suivants :

avant la collecte :

- le récapitulatif de l'organisation quotidienne – 1ère partie planification (ROQ) : Transmis au moins 30 minutes avant le début de la collecte.

en fin de collecte :

- le compte rendu quotidien (CRQ)
- le récapitulatif sur l'organisation quotidienne de la collecte – 2e partie réalisation

Rapport mensuel d'activité (art. 10.5 du CCTP)

Le titulaire transmettra un rapport d'activité mensuel à la Direction de la Propreté et de l'Eau **par voie numérique**, avant 0 d le 1u mois « n+1 » suivant l'exécution des prestations du mois « n ».

Revue de contrat semestrielle (art. 10.6 du CCTP)

Dix jours francs avant la date de la revue de contrat, le titulaire transmet à l'autorité compétente, le rapport semestriel d'activité.

Dans le cadre de l'élaboration du bilan carbone de l'activité de la Direction de la Propreté et de l'Eau, il sera demandé au titulaire de remettre au 31 janvier de chaque année, un état des quantités de carburant consommées au cours de l'année précédente.

Personnel employé pour l'exécution des prestations

Encadrement des équipes du titulaire (art. 11.2 du CCTP)

Des contrôles d'exécution des prestations pourront avoir lieu à tout moment. Ils pourront être opérés de manière contradictoire avec le titulaire. Dans ce cas, le représentant qualifié du titulaire dûment convoqué par téléphone devra se rendre au rendez-vous fixé par l'autorité compétente dans un délai convenu entre les deux parties qui ne saurait toutefois excéder **30 minutes**.

En cas d'impossibilité de joindre le représentant qualifié du titulaire, cette convocation sera confirmée par message électronique et le contrôle sera réputé fait contradictoirement. La même règle s'appliquera en cas d'absence du représentant au rendez-vous fixé dans le délai maximum de 30 minutes.

Liaison avec les personnels en service (art. 11.3 du CCTP)

À tout moment durant les prestations, les personnels du titulaire devront pouvoir être contactés. À cet effet, le titulaire devra disposer d'un système de communication entre ses personnels et le siège de l'entreprise ou un bureau représentant le siège qui pourra être joint par téléphone pendant les heures d'exécution des prestations.

Matériels employés pour la collecte

Généralités (art. 12.1 du CCTP)

Le titulaire remettra à l'autorité compétente la liste des moyens dont il disposera à la date de début des prestations du marché pour son exécution **au moins un mois avant le premier jour des prestations** ainsi qu'une copie de tous documents utiles relatifs à ces moyens (carte grise, certificat de carrossage accompagné du certificat de réception par type du châssis (barré rouge), attestation CE, rapport d'essais de mesures acoustiques).

Toute modification du parc devra faire l'objet d'une notification préalable, **au moins un mois avant la mise en service**, à l'autorité compétente avec indication des mêmes informations que ci-dessus.

Composition du parc du titulaire (art. 12.2 du CCTP)

Le délai de préparation s'étend entre la date de notification et la date de début des prestations de collecte qui est prévue au 22 juin 2022. Avec période transitoire de 12 mois pour que le titulaire puisse disposer de la totalité des matériels.

Agrément du matériel (art. 12.12 du CCTP)

Avant leur mise en service, le titulaire est tenu de présenter à l'autorité compétente, l'ensemble des véhicules et les différents équipements et matériels qu'il propose d'utiliser en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du présent marché.

Peinture des véhicules et matériels (art. 12.11 du CCTP)

Les dispositions retenues à mettre en œuvre seront communiquées au titulaire par ordre de service notifiant la définition de la charte graphique du véhicule ou matériel. **Le titulaire aura un délai maximal d'un mois pour s'y conformer.**

Lot 6 :

Responsabilités et obligations particulières du titulaire (art. 1.7 du CCTP)

Toute grève du personnel du titulaire affectant les prestations de ce marché doit être précédée d'un **préavis de cinq jours francs** avant le déclenchement de la grève. Le titulaire devra **immédiatement** en informer par message électronique l'autorité compétente.

Responsabilité du titulaire en cas d'accidents et incidents survenant au cours de l'exécution des prestations (art. 1.7.1 du CCTP)

En cas d'accident ou dommage causé à un tiers, le titulaire devra adresser, dans un délai de 24 heures, un rapport circonstancié à l'autorité compétente (division territoriale de propreté, ainsi que Mission Collectes).

Conditions d'exécution des collectes des biodéchets dans le cadre du forfait

Horaires d'interventions (art. 2.2 du CCTP)

Les collectes exécutées au titre du forfait seront à effectuer dans une plage horaire respectant les horaires de fermeture des marchés alimentaires. Pour les marchés alimentaires découverts, l'horaire de collecte ne peut excéder 1 heure 30 après la fin théorique du marché alimentaire concerné.

Itinéraires et jours de collecte (art. 2.3 du CCTP)

Les itinéraires établis par le titulaire sont consignés sur des déroulés pendulés indiquant le séquençement des points à collecter et remis à l'autorité compétente sous format papier et informatique pour validation :

- En début de marché : au plus tard **trois mois avant la date de début d'exécution des prestations** ;
- En cours d'exécution de marché :
 - o Pour tout changement d'itinéraire proposé par le titulaire, de quelque durée et pour quelque cause que ce soit, le titulaire pourra proposer des modifications pour tout ou partie des points au titre du forfait ou de son évolution. Elles devront faire l'objet d'une validation par l'autorité compétente **au moins 1 mois avant la date de mise en application souhaitée**. L'information aux producteurs des biodéchets concernés par ces changements est à la charge du titulaire. Ces modifications nécessiteront la mise à jour des itinéraires par le titulaire, **ces documents actualisés seront remis à l'autorité compétente au moins deux semaines avant la date d'effet**.
 - o En cours de marché, conformément à l'article 1.5.1, l'autorité compétente pourra modifier, en accord avec le titulaire, la liste des adresses à collecter par l'ajout ou la suppression de points. **Ces modifications feront l'objet d'une demande par l'autorité compétente au titulaire du marché au moins 1 mois avant la date de mise en application souhaitée**. Ces changements nécessiteront la mise à jour des itinéraires par le titulaire, ces documents actualisés seront remis à l'autorité compétente **au moins deux semaines avant la date d'effet**. L'information aux producteurs des

biodéchets concernés par des changements est à la charge de l'autorité compétente. Les modifications auront comme répercussion une revalorisation du forfait selon les conditions prévues à l'article 3.1.2. du CCAP.

Exécution de la collecte (art. 2.4 du CCTP)

La collecte est à exécuter suivant les itinéraires, qui sont fixés par le titulaire et agréés par l'autorité compétente, de telle sorte que les horaires prescrits et le code de la route soient respectés.

L'autorité compétente pourra imposer au titulaire d'aller assurer la collecte des points non collectés le jour même, si le signalement est fait pendant les heures de collecte ou dans les 24 heures à partir de la transmission d'un message électronique l'en informant, si celui-ci est adressé après les heures de collecte.

Traçabilité de la collecte (art. 2.5 du CCTP)

Pour les marchés alimentaires couverts et découverts, la traçabilité des biodéchets collectés est assurée à partir de l'établissement d'un document d'accompagnement commercial (DAC).

Il doit être fourni au moins en triple exemplaire (un original et deux copies) pour chacune des adresses collectées. Il est complété et remis pour signature au producteur au moment de la collecte.

Pour les points d'apport volontaire, la traçabilité des biodéchets est assurée à partir du suivi des itinéraires établis par le titulaire, avec la liste des points collectés et des informations d'identification des conteneurs collectés issues du système d'identification installé sur les bennes de collectes.

Les données seront consignées dans un fichier informatique afin d'établir des états quotidiens et mensuels. Ces documents et données sont archivés par le titulaire pour une durée de 2 ans. Ils devront pouvoir être remis à l'autorité compétente sur simple demande dans un délai de 48h.

Véhicules en panne sur les lieux des prestations - véhicules non agréés (art. 2.6 du CCTP)

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente. Le titulaire dispose d'un délai de 45 minutes pour réparer ou remplacer le véhicule.

À tout moment de l'exécution des prestations, si l'autorité compétente constate qu'un engin n'est pas agréé ou présente un des défauts motivant son renvoi, tels que listés dans la procédure « définitions » annexe PS n°400 au CCTP, le titulaire devra :

- Soit le renvoyer et le remplacer dans un délai de 45 minutes ;
- Soit le réparer sur place dans le même délai.

Conditions d'exécution des services pour assurer des collectes rémunérées à prix unitaires

Services de collectes supplémentaires (art. 3.1 du CCTP)

Itinéraires des collectes supplémentaires (art. 3.2 du CCTP)

Exécution des prestations (art. 3.3 du CCTP)

Les engins du titulaire devront se présenter aux heures et lieux de rendez-vous prescrits sur les ordres de service.

L'autorité compétente pourra imposer au titulaire d'aller assurer la collecte des points non collectés le jour même, si le signalement est fait pendant les heures de collecte ou dans les 24 heures à partir de la transmission d'un message électronique l'en informant, si celui-ci est adressé après les heures de collecte.

Traçabilité de la collecte (art.3.4 du CCTP) - délais identiques au 2.5 du CCTP

Véhicules en panne sur les lieux des prestations - véhicules non agréés (art. 3.5 du CCTP) – délais identiques au 2.6 du CCTP

Conditions d'exécution des prestations en cas de circonstances exceptionnelles

Modalités de commande des prestations (art. 4.2 du CCTP)

Les bons de commande seront émis au plus tard :

- **6 heures** avant le début des prestations pour commander des moyens dédiés normalement à l'exécution des prestations du marché ;
- **48 heures** avant le début des prestations pour commander des moyens non-dédiés normalement à l'exécution des prestations du marché ;
- **48 heures** avant le début des prestations pour les prestations de transport et d'éliminations des déchets.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nombre et le type de benne avec chauffeur,
- Le nombre de ripeurs le cas échéant,
- Les lieux de rendez-vous le cas échéant,
- **Les heures de début d'intervention,**
- Les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, **telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite** ou précautions particulières à prendre, le type de déchet à collecter, le ou les centres de traitement....

Gestion et transmission des données relatives aux prestations du marché

Données relatives aux conteneurs collectés (art. 5.1 du CCTP)

Le titulaire disposera d'un délai de 48 heures à compter de la fin de collecte (heure de vidage) pour transmettre les données recueillies.

Données relatives à l'ensemble des prestations (art. 5.2 du CCTP)

Ces données seront mises à disposition par voie électronique de toute personne habilitée du service technique de la propreté de Paris qui en fait la demande, dans un délai qui ne saurait excéder **48 heures** à compter de la date de la commande.

États statistiques (art. 5.3 du CCTP)

- États quotidiens (art. 5.3.1 du CCTP)

Le lendemain de la collecte, avant 12h, un état quotidien des collectes est transmis par le titulaire à la mission collectes.

- États mensuels (art. 5.3.2 du CCTP)

Avant le 10 du mois «n+1» suivant l'exécution des prestations du mois «n», le titulaire communiquera par voie électronique à la mission collectes le tonnage mensuel du mois «n» des déchets collectés.

Feuilles d'attachement (art. 5.4 du CCTP)

Pour les prestations de mise à disposition de moyens de collectes supplémentaires ou en cas de circonstances exceptionnelles, les chauffeurs du titulaire seront tenus de faire signer par l'autorité compétente **les prises et fins de services pour chaque mise à disposition commandée**, sur la feuille d'attachement.

Contrôle des prestations (art. 6 du CCTP)

Des contrôles pourront être opérés de manière contradictoire avec le titulaire. Dans ce cas, le représentant qualifié du titulaire dûment convoqué par téléphone devra se rendre au rendez-vous fixé par l'autorité compétente dans un délai convenu entre les deux parties.

Personnel employé pour l'exécution des prestations (art. 7 du CCTP)

Encadrement des équipes du titulaire (art. 7.1 du CCTP)

À tout moment, un responsable d'exploitation devra pouvoir être joint par l'autorité compétente, pour les prises de rendez-vous des contrôles contradictoires ou le signalement de tout incident ou accident.

Liaisons avec les personnels en service (art. 7.2 du CCTP)

À tout moment durant les prestations, les personnels du titulaire devront pouvoir être contactés.

Matériels employés pour la collecte

Généralités (art. 8.1 du CCTP)

Le titulaire remettra à l'autorité compétente la liste des moyens dont il disposera à la date de début des prestations du marché pour son exécution **au moins un mois avant le premier jour des prestations** ainsi qu'une copie de tous documents utiles relatifs à ces moyens (carte grise, certificat de carrossage accompagné du certificat de réception par type du châssis (barré rouge), attestation CE, rapport d'essais de mesures acoustiques).

Toute modification du parc devra faire l'objet d'une notification préalable, au moins un mois avant la mise en service, à l'autorité compétente avec indication des mêmes informations que ci-dessus.

Composition du parc du titulaire (art. 8.2 du CCTP)

Le délai de préparation s'étend entre la date de notification et la date de début des prestations de collecte qui est prévue au 22 juin 2022. Avec période transitoire de 12 mois pour que le titulaire puisse disposer de la totalité des matériels.

Transmission d'informations relatives à l'élaboration du bilan carbone (art. 8.3 du CCTP)

Dans le cadre de l'élaboration du bilan carbone de l'activité de la Direction de la propreté et de l'eau, il sera demandé au titulaire de remettre au 31 janvier de chaque année, un état des quantités de carburant consommées au cours de l'année précédente.

Peinture des véhicules et matériels (art. 8.10 du CCTP)

Les dispositions retenues à mettre en œuvre seront communiquées au titulaire par ordre de service notifiant la définition de la charte graphique du véhicule ou matériel. **Le titulaire aura un délai maximal d'un mois pour s'y conformer.**

Agrément du matériel (art. 8.11 du CCTP)

Avant leur mise en service, le titulaire est tenu de présenter à l'autorité compétente, représentée par l'Adjoint au Chef du service de l'expertise et de la stratégie, l'ensemble des véhicules et les différents équipements et matériels qu'il propose d'utiliser en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du présent marché.

Avant leur mise en service, le titulaire est tenu de présenter à l'autorité compétente, l'ensemble des véhicules et les différents équipements et matériels qu'il propose d'utiliser en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du présent marché.

Élimination des déchets

Identification (art. 9.4 du CCTP)

Le titulaire devra :

- 1) en début de marché : **fournir** au moins **un mois avant le début des prestations** la liste des véhicules (n° de parc, n° d'immatriculation, volume de la cuve et garage d'affectation, photocopie de carte grise ...) qui seront utilisés pour exécuter les prestations du marché. L'autorité compétente fournira au moins 48 heures avant le début des prestations les badges, permettant l'identification des vidages.
- 2) en cours de marché : **avertir** l'autorité compétente **sous 48 heures maximales de toutes modifications concernant l'identification de véhicule en cours de marché**. Le titulaire devra en conséquence fournir tous les documents justifiant ces modifications pour permettre à l'autorité compétente d'établir la mise à jour du fichier véhicules exploité par le SYCTOM. La prise en compte par le SYCTOM de ces fichiers nécessite 4 jours ouvrés.

Fichier des véhicules (art. 9.4.1 du CCTP)

Il appartient au titulaire d'indiquer à l'autorité compétente tout nouveau véhicule, **au moins 1 mois avant sa mise en service** en fournissant les documents mentionnés à l'article 9.4 du CCTP.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution intervient dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5 Commande et contrôle de l'exécution des prestations

5.1 Modalités d'émission et contenu des commandes

Chaque marché comprend des prestations rémunérées sur la base d'un forfait et de prix unitaires.

L'exécution des prestations sera commandée par ordres de service ou bons de commande transmis par mail.

Lots 1 à 5

A) MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES :

Concernant les prestations régulières suivantes :

- la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer la collecte complémentaire des corbeilles de rue ;
- la mise à disposition de moyens pour assurer les services de collectes additionnelles des multi matériaux ;
- la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer la collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes ;
- la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer la collecte des déchets alimentaires en porte à porte.

Les ordres de service prescrivant les services à réaliser seront émis par le chef de la division de propreté de l'arrondissement concerné par les prestations, par la Mission collectes du Service technique de la propreté de Paris (STPP), ou toute personne habilitée du service technique de la propreté de Paris, au plus tard le 10 du mois «n» pour définir les prestations à exécuter au mois «n+1».

Chaque ordre de service définira le programme d'intervention mensuel en précisant :

- le nombre de services à exécuter selon les jours de la semaine,
- la durée des services,
- la tranche horaire d'intervention,
- les lieux de rendez-vous,
- les itinéraires à exécuter,
- la période d'application des prestations,
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre.

Concernant les prestations commandées suivantes :

- la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer des services de collectes diverses ;
- la mise à disposition de moyens de collecte en cas de circonstances exceptionnelles.

Les bons de commande seront émis au plus tard un mois avant le début des prestations par le service technique de la propreté de Paris - Mission collectes 103 Avenue de France - 75639 Paris Cedex 13 ou toute personne habilitée par le service technique de la propreté de Paris.

- la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer des services de collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros ;

Les bons de commande seront émis au plus tard un mois avant le début des prestations par toute personne habilitée du service des cimetières de la direction des espaces verts et de l'environnement.

B) MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS REMUNEREES SUR LA BASE DU FORFAIT :

Les ordres de services commandant les prestations rémunérées sur la base du forfait sont établis pour une durée de 1 an maximum. Ils fixent le début d'exécution des prestations.

Lot 6 :

A) MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES :

Collectes supplémentaires (hors circonstances exceptionnelles)

Les bons de commande seront émis au plus tard un mois avant le début des prestations par le service technique de la propreté de Paris - Mission collectes 103 Avenue de France - 75639 Paris Cedex 13 ou toute personne habilitée par le service technique de la propreté de Paris.

Chaque bon de commande précisera :

- le nombre et le type de bennes avec chauffeurs,
- le nombre de ripeurs le cas échéant,
- la durée de la mise à disposition,
- les horaires d'intervention,
- les lieux de rendez-vous,
- la nature des prestations de collecte,
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre ...

Autres prestations comme la commande d'actions de sensibilisation :

Les bons de commandes seront émis par le service technique de la propreté de Paris – Mission collectes - 103 Avenue de France - 75639 Paris Cedex 13 ou toute personne habilitée par le service technique de la propreté de Paris.

Chaque bon de commande précisera :

- Le contenu et le volume horaire des actions prévues,
- Les contraintes particulières à prendre en compte, le cas échéant.

B) MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS REMUNEREES SUR LA BASE DU FORFAIT :

Les ordres de services commandant les prestations rémunérées sur la base du forfait sont établis pour une durée de 1 an maximum. Ils fixent le début d'exécution des prestations.

5.2 Conditions d'exécution

5.2.1 Préparation et exécution des prestations

Chacun des lots comprend un délai de préparation comme stipulé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

5.2.2 Réception des prestations

Les prestations seront réceptionnées selon les conditions indiquées dans le CCTP n° 2001028.

Cet article déroge à l'article 25 du CCAG-FCS.

5.2.3 Délais de garantie

Sans objet.

5.2.4 Catalogue électronique

Sans objet.

6 Pénalités

La liste complète des pénalités applicables dans le cadre de l'exécution du marché, leurs modalités d'application et leur montant sont précisés à l'annexe 1 du présent CCAP – pénalités.

Les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Elles dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS.

7 Obligations administratives du titulaire du marché

7.1 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité civile complète des accidents pouvant survenir à son personnel du fait de l'exécution du présent marché. Il assume aussi la responsabilité civile complète des préjudices corporels et matériels pouvant survenir à des tiers du fait des fautes imputables à son personnel.

Dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il dispose d'une police d'assurance qui couvre tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution du marché.

Une attestation de son assureur datant de moins de 6 mois devra être adressée à l'administration.

La garantie devra être suffisante.

Il est spécifié que la prise d'effet du marché est subordonnée à la remise par le titulaire d'un exemplaire de sa police d'assurance qui sera soumise à l'administration.

Les éventuels sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations.

En outre, le titulaire du marché sera tenu d'informer l'administration de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie, ceci dans les 15 jours calendaires qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celui-ci sera réputé la prendre intégralement à sa charge.

7.2 Remise de documents attestant de l'absence d'emploi dissimulé

Le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration, dans un délai de 30 jours calendaires après la fin de chaque semestre écoulé depuis le début des prestations, une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé fournie par le pouvoir adjudicateur au cours de l'exécution du marché, dûment complétée et accompagnée des documents qui y sont mentionnés.

Si le candidat retenu est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par chaque membre du groupement.

7.3 Obligation de confidentialité

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels et ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers, sous peine de résiliation du marché sans indemnité pour le titulaire.

7.4 Obligation du titulaire d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement de situation

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe le pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Le titulaire informe, dans un délai de 10 jours calendaires, le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) ou celui d'un membre du groupement éventuel afin que le pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

7.5 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur (ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception) une déclaration de sous-traitance, selon le modèle fourni par le pouvoir adjudicateur, dûment remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant et accompagnée des attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant.

Une copie des documents devra être communiquée par le titulaire au sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toute les obligations résultant du marché tant envers le pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

7.6 Démarche Open Data de la collectivité parisienne

Démarche open data de la collectivité parisienne :

La ville de Paris est fortement engagée dans une démarche d'ouverture de ses données (« open data ») afin de promouvoir l'innovation ouverte et la transparence de l'action publique. Cette démarche s'inscrit dans le cadre juridique de la réutilisation des informations du secteur public, établi par des directives européennes (directive 2003/98/CE modifiée par la directive 2013/37/UE) et les textes de transposition en droit français, figurant en grande partie au sein du code des relations entre le public et l'administration. Les données publiques parisiennes sont publiées sur le site Internet <https://OpenData.Paris.fr> et peuvent être réutilisées selon les conditions d'une licence de réutilisation publique. La présente clause a pour objet d'organiser la mise à disposition des données produites, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

En plus des données essentielles, le titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et bases de données collectées ou produites dans le cadre du marché. Aux termes de l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004, un standard ouvert s'entend de « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ». À titre d'exemple et de manière non exhaustive, sont des standards ouverts les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP. Le titulaire du marché autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, dans les conditions de la licence de réutilisation publique choisie par le pouvoir adjudicateur.

7.7 Autres obligations

Cession du contrat

Les droits et obligations découlant du présent marché sont incessibles et intransmissibles, sauf accord mutuel, exprès, écrit et préalable entre les parties.

Diversité

Six mois avant la fin de l'exécution du marché, le titulaire remplira un questionnaire « Bilan de la démarche de progrès du titulaire en matière de diversité » dressant un bilan des engagements qu'il aura entrepris dans le domaine de la diversité et de la lutte contre les discriminations à l'occasion de l'exécution du marché. Le délai pour la transmission de ce document court à compter du premier jour des six derniers mois du marché.

Obligations relatives au sort du personnel à l'expiration du marché :

Le titulaire du marché s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur, chaque année d'exécution du marché, ou à la demande du pouvoir adjudicateur, toutes les informations relatives à la masse salariale du personnel affecté à son exécution et potentiellement concerné, en cas de perte de marché, par une obligation de reprise, d'origine conventionnelle ou légale, incombant au titulaire suivant.

Outre les conventions collectives ou accords collectifs applicables, le nombre de salariés en question et le nombre d'équivalents temps plein, ces informations doivent comprendre, pour chaque membre du personnel concerné et de façon non nominative : la tâche assurée par l'agent ; son âge ; le

montant total de sa rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ; les avantages dont il dispose (dont primes et treizième mois, le cas échéant) ; la nature de son contrat de travail ; son expérience ; son ancienneté (temps d'affectation sur le service) et son niveau de qualification professionnelle.

Pendant une période d'un an précédant le terme du présent marché, ou pendant la durée de la période de préavis en cas de résiliation du marché, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur de toute modification substantielle et durable des conditions d'emploi et de rémunération du personnel affecté à l'exécution du marché.

Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats Cession des droits d'exploitation sur les résultats :

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur à titre définitif et irrévocable les résultats et leur exploitation, y compris à des fins commerciales et quelle qu'en soit la destination.

Les documents particuliers du marché peuvent prévoir que le pouvoir adjudicateur bénéficiaire de la cession peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains droits d'exploitation au bénéfice du titulaire du marché.

Le territoire, la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix sont définis dans les documents particuliers du marché. Le titulaire du marché reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte.

a) Droits de propriété intellectuelle cédés au pouvoir adjudicateur :

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique, ainsi que les droits de propriété industrielle afférents aux résultats pour le territoire, la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix définis comme suit :

- Territoire : France,

- Durée : toute la durée légale des droits d'auteur,

- Mode d'exploitation des droits cédés :

- o le droit de reproduire ou de faire reproduire les résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CDRom, CDI, DVD, disque, disquette, réseau ;

- o le droit de représenter ou de faire représenter les résultats et, pour les logiciels et bases de données, leurs évolutions et mises à jour, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;

- o le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les résultats, le droit de corriger les logiciels, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, de les décompiler, de les mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, le transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des

œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;

o le droit de traduire ou de faire traduire les résultats, en tout ou en partie, en toute langue et, pour les logiciels, en tout langage de programmation, et de reproduire les résultats en résultant sur tout support, papier, magnétique, optique ou électronique, et notamment sur internet, disque, disquette, bande, CDRom, listing ;

o le droit de faire tout usage et d'exploiter les résultats, pour les besoins de ses activités propres ou au bénéfice de tiers, à quel que titre que ce soit ;

o le droit de céder tout ou partie des droits cédés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quel que moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;

o le droit d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation/et ou toute extraction substantielle des contenus des bases de données.

- Prix : le prix de la cession est compris dans la partie du prix global et forfaitaire du marché, et le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quel que titre que ce soit.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché.

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés au titre du marché sont remis, sur support exploitable, en même temps que le code objet.

Les codes sources sont considérés comme confidentiels.

Le titulaire du marché informe le pouvoir adjudicateur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle.

Le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle au nom et frais du pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché fait toute diligence pour permettre au pouvoir adjudicateur de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. À ce titre, il communique au pouvoir adjudicateur les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.

Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur (i) la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposées ; (ii) le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres ; (iii) le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature du marché.

En conséquence, le pouvoir adjudicateur se trouve, à la date de signature du marché, seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire du marché sur les résultats et aura la propriété et la jouissance entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres.

En ce qui concerne les demandes de titres déposés par le titulaire du marché, ce dernier est tenu, sans limitation de durée, de prendre toutes dispositions et de signer tous documents nécessaires pour s'assurer de l'enregistrement de ces demandes, au nom du pouvoir adjudicateur. Si, dans l'un quelconque des pays couverts par le marché, les demandes de titres ne peuvent être cédées au pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché devra, lors de l'enregistrement desdites demandes de titres, signer tous documents afin qu'elles soient transférées au pouvoir adjudicateur. Les coûts à

compter de la date de cession sont à la charge du pouvoir adjudicateur et le cas échéant des tiers désignés dans le marché.

En ce qui concerne les demandes de titres déposées par le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché est tenu de signer tous documents nécessaires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'effectuer les procédures de dépôts de demandes, au nom du pouvoir adjudicateur. Les coûts y relatifs sont à la charge du pouvoir adjudicateur et le cas échéant des tiers désignés dans le marché.

Le titulaire du marché s'engage notamment à ce que ses personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des titres portant sur les résultats.

b) Résultats relevant d'autres régimes de protection :

Le titulaire du marché cède à titre exclusif, définitif et irrévocable au pouvoir adjudicateur le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.

Le titulaire du marché cède à titre exclusif les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt.

c) Dispositions communes à tous les régimes de protection :

De manière générale, le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

Le titulaire du marché peut librement publier les résultats sous réserve de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le pouvoir adjudicateur.

Pendant toute la période d'exécution du marché, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du pouvoir adjudicateur, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Le titulaire du marché doit notamment :

Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

Les documents particuliers du marché déterminent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

d) Garanties :

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Le titulaire du marché garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;

- qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et de connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions visées dans le présent document. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions visées dans le présent document, il en informe sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;

- qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions visées dans le présent document, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire. La responsabilité du titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur a fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;

- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;

- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

e) Droits du titulaire du marché :

Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats conformément aux dispositions précédemment visées.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, avec l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues dans les documents particuliers du marché.

8 Obligations spécifiques à la charge du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à assurer toute confidentialité sur les éléments remis par le titulaire, ci-après :

- documents se rapportant à la responsabilité sociale, transmis au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'annexe 4 à l'acte d'engagement (lots 1 à 5)

- documents du plan qualité du titulaire, ses mises à jour (article 10.1 du CCTP lots 1 à 5), et tout document remis ou mis à disposition dans le cadre des articles 10.5 et 10.6 du CCTP lots 1 à 5 ;

- documents se rapportant à la clause sociale, transmis au pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'article 1.5.1.6 du présent CCAP.

Dans le cadre du suivi du système de management de la qualité, tout document concernant un titulaire, nécessite préalablement l'accord de celui-ci avant communication à d'autres titulaires.

9 Litiges et résiliation

9.1 Règlement des litiges

Il sera fait application des dispositions du CCAG- FCS.

9.2 Résiliation du marché

La résiliation du présent marché pourra être prononcée aux frais et risques du titulaire après une mise en demeure restée sans effet pour tout cas de résiliation pour faute.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que des frais administratifs divers.

Les surcoûts sont prélevés sur les sommes restant à régler, ou à défaut font l'objet d'un titre de recettes, sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit veiller au respect scrupuleux des dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Toute condamnation du titulaire en sa qualité de personne morale ou de personne physique peut entraîner la résiliation du présent marché après une mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois. Dans ce cas, l'indemnité pour résiliation d'intérêt général ne serait pas versée.

9.3 Redressement judiciaire-liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Il sera fait application des dispositions du CCAG- FCS.

10 Dérogations au CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Observations
Article 1.3	Article 4.1	
Article 5.2.2	Article 25	
Article 6	Article 14	